

## Annexe [#]. Modèle d'examen préalable social et environnemental

Le modèle renseigné, qui constitue le rapport d'examen social et environnemental, doit être joint en annexe au descriptif de projet.

### Informations sur le projet

<b>Informations sur le projet</b>	
1. Titre du projet	Projet de renforcement des capacités pour la prévention des conflits dans la Moughataa de Bassiknou
2. Numéro de projet	00115436
3. Emplacement (international/région/pays)	Bassikounou, Mauritanie

### Partie A. Intégration des principes généraux afin de renforcer la durabilité sociale et environnementale

**QUESTION 1 : Comment le projet intègre-t-il les principes généraux des NES afin de renforcer la durabilité sociale et environnementale ?**

**Décrivez brièvement ci-dessous la manière dont le projet intègre l'approche axée sur les droits de l'homme**

*Le projet conjoint a contribué au renforcement des capacités des comités villageois et notamment des femmes dans la promotion de leurs droits*

**Décrivez brièvement dans l'espace ci-dessous la manière dont le projet est susceptible de favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes**

*La Coordination du Projet s'assure de la prise en compte du genre, notamment de la participation des femmes dans toutes les activités du projet. Ainsi, les 30% des femmes ont participé à la célébration de la journée internationale de la paix, tandis que 90% des femmes ont participé à la formation sur les chaînes de valeur.*

**Décrivez brièvement ci-dessous la manière dont le projet intègre la durabilité environnementale**

*Ce projet a contribué à l'élaboration d'une cartographie des ressources naturelles et un plan départemental de gestion intégrée et durable des ressources naturelles. Le projet a également contribué à la formation des autorités locales dans la mise en œuvre dudit plan, ce qui contribuera à la durabilité environnementale.*

### Partie B – Identifier et gérer les risques sociaux et environnementaux

**QUESTION 2 : Quels sont les risques sociaux et environnementaux potentiels ?**

**QUESTION 3 : Quelle est l'ampleur des risques sociaux et environnementaux potentiels ?**

*Remarque : répondez aux questions 4 et 5 avant de passer à la question 6.*

**QUESTION 6 : Quelles évaluation sociale et environnementale et mesures de gestion ont été mises en œuvre et/ou sont requises pour s'atteler aux**

<p><i>Remarque</i> : Décrivez brièvement les risques sociaux et environnementaux potentiels identifiés dans l'Annexe 1 – Liste de contrôle de l'examen préalable des risques (sur la base de toute réponse « Oui »). Si aucun risque n'a été identifié dans l'Annexe 1 alors notez « Aucun risque identifié » et passez à la Question 4 et sélectionnez « Risque faible ». Les Questions 5 et 6 sont facultatives pour les Projets à faible risque.</p>		<p>éventuels risques (pour les projets à risque modéré ou à haut risque) ?</p>		
<i>Description des risques</i>	<i>Impact et probabilité (1-5)</i>	<i>Ampleur (Faible/Moderée/Grande)</i>	<i>Commentaires</i>	<i>Description de l'évaluation et des mesures de gestion telles que mentionnées dans la conception du projet. Si aucune EIES ou ESES n'est requise, l'évaluation doit prendre en compte tous les risques et impact potentiels.</i>
Risque 1 :	I = P =	Modérée		
Risque 2 : ....	I = P =			
Risque 3 : ....	I = P =			
Risque 4 : ....	I = P =			
[ajoutez des lignes supplémentaires au besoin]				
<p><b>QUESTION 4 : Quelle est la classification globale de risques du projet ?</b></p>				
Cochez la case qui s'applique ci-dessous.			Commentaires	
<i>Faible risque</i>		<input checked="" type="checkbox"/>		
<i>Risque modéré</i>		<input type="checkbox"/>	Les événements de courte durée n'ont eu aucun impact négatif sur la mise en œuvre du projet	
<i>Haut risque</i>		<input type="checkbox"/>		
<p><b>QUESTION 5 : Sur la base des risques identifiés et de la classification des risques, quelles exigences des NES s'appliquent ?</b></p>				
Cochez tout ce qui s'applique.			Commentaires	
<i>Principe 1 : Droits de l'homme</i>		<input checked="" type="checkbox"/>		
<i>Principe 2 : Égalité des sexes et autonomisation des femmes</i>		<input type="checkbox"/>		

	1. <i>Conservation de la biodiversité et gestion des ressources naturelles</i>	<input type="checkbox"/>	
	2. <i>Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets</i>	<input type="checkbox"/>	Aucun négatif lié aux changements climatiques et à l'adaptation à ses effets n'a été identifié
	3. <i>Santé, sécurité et conditions de travail des collectivités</i>	<input type="checkbox"/>	
	4. <i>Patrimoine culturel</i>	<input type="checkbox"/>	
	5. <i>Déplacement et réinstallation</i>	<input type="checkbox"/>	
	6. <i>Peuples autochtones</i>	<input type="checkbox"/>	
	7. <i>Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources</i>	<input type="checkbox"/>	

### Validation finale

<i>Signature</i>	<i>Date</i>	<i>Description</i>
Contrôleur de l'AQ <b>Sidi Khalifa</b>		Membre du personnel du PNUD responsable du projet, généralement un Administrateur de programme du PNUD: La signature finale confirme que cette personne a vérifié que la PEPSE a été menée de manière adéquate.
Approbateur de l'AQ <b>Fah Brahim Jiddou</b>		Membre de la direction du PNUD, généralement Directeur de pays adjoint (DPA), Directeur de pays (DP), Représentant résident adjoint (RRA) ou Représentant résident (RR). L'Approbateur de l'AQ et le Contrôleur de l'AQ ne peuvent être la même personne. La signature finale confirme que cette personne a validé la PEPSE avant de la soumettre au CEP.
Président du CEP <b>Adama Dian-Barry</b>		Président du CEP du PNUD. Dans certains cas, le président du CEP peut aussi être l'Approbateur de l'AQ. La signature finale confirme que la PEPSE a été envisagée dans le cadre de l'évaluation du projet et dans les recommandations du CEP.

**Annexe 1 de la PEPSE. Liste de contrôle de l'examen préalable des risques sociaux et environnementaux**

<b>Liste de contrôle sur les risques sociaux et environnementaux potentiels</b>	
<b>Principe 1 : Droits de l'homme</b>	<b>Réponse (Oui/Non)<sup>1</sup></b>
1. Le projet peut-il avoir un impact négatif sur l'exercice des droits de l'homme (civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels) de la population touchée, et particulièrement des groupes marginalisés ?	NON
2. Le projet est-il susceptible d'avoir un impact négatif inéquitable ou discriminatoire sur les populations touchées, particulièrement les personnes vivant dans la pauvreté ou les personnes ou groupes marginalisés ou exclus <sup>1</sup> ?	NON
3. Le projet peut-il potentiellement restreindre la disponibilité, la qualité et l'accessibilité de ressources ou de services de base, particulièrement pour les personnes ou groupes marginalisés ?	NON
4. Le projet est-il susceptible d'exclure la pleine participation de toutes parties prenantes potentiellement touchées, en particulier les groupes marginalisés, dans les décisions qui peuvent les concerner ?	NON
5. Existe-t-il un risque que les détenteurs de devoirs n'aient pas la capacité de remplir leurs obligations dans le cadre du projet ?	NON
6. Existe-t-il un risque que les titulaires de droits n'aient pas la capacité de faire valoir leurs droits ?	NON
7. Les communautés locales ou les personnes ont-elles eu la possibilité de soulever des inquiétudes concernant les droits de l'homme dans le cadre du projet durant le processus d'engagement des parties prenantes ?	OUI
8. Existe-t-il un risque que le projet aggrave les conflits et/ou le risque de violence parmi les communautés et les personnes touchées par le projet ?	NON
<b>Principe 2 : Égalité des sexes et autonomisation des femmes</b>	
1. Le projet proposé est-il susceptible d'avoir un impact négatif sur l'égalité des sexes et/ou la situation des femmes et des filles ?	NON
2. Le projet risque-t-il potentiellement de reproduire des discriminations fondées sur le sexe à l'encontre des femmes, particulièrement en ce qui concerne la participation dans la conception ou la mise en œuvre ou l'accès aux opportunités et aux bénéfices ?	NON
3. Des groupes de femmes/responsables de groupes de femmes ont-ils soulevé des préoccupations quant à l'égalité des sexes dans le projet durant le processus d'engagement des parties prenantes et celles-ci ont-elles été intégrées dans la proposition globale du projet et dans l'évaluation des risques ?	NON
4. Le projet risque-t-il potentiellement de limiter la capacité des femmes à utiliser, développer et protéger des ressources naturelles en prenant en compte des rôles et positions différents des femmes et des hommes dans l'accès aux biens et services environnementaux ?  <i>Par exemple, les activités qui peuvent provoquer la dégradation ou l'appauvrissement des ressources naturelles dans les communautés dont les moyens de subsistance et le bien-être dépendent de ces ressources.</i>	NON

<sup>1</sup> Les motifs de discrimination proscrits comprennent la race, l'appartenance ethnique, le sexe, l'âge, la langue, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques ou autres opinions, l'origine nationale, sociale ou géographique, la fortune, la naissance ou une autre condition, y compris celle de personne autochtone ou membre d'une minorité. Toute référence aux « femmes et hommes », ou à un terme similaire, est comprise comme incluant les femmes et les hommes, les garçons et les filles et d'autres groupes discriminés sur la base de leur orientation sexuelle, tels que les personnes transgenres et les transsexuels.

**Principe 3 : Durabilité environnementale** : les questions de l'examen préalable concernant les risques environnementaux sont couvertes par les questions portant sur les normes spécifiques ci-dessous.

**Norme 1 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles**

1.1	Le projet risque-t-il potentiellement d'avoir un impact négatif sur les habitats (ex: habitats modifiés, naturels et essentiels) et/ou sur les écosystèmes et les services écosystémiques ?  <i>Par exemple, risques de perte, de dégradation et de fragmentation d'habitats, de changements hydrologiques.</i>	NON
1.2	Le projet comporte-t-il des propositions d'activités au sein ou à proximité d'habitats essentiels et/ou de zones sensibles d'un point de vue environnemental, y compris des zones protégées par la loi (ex: réserve naturelle, parc national), des zones proposées pour être protégées ou reconnues comme telles par des sources faisant autorité et/ou les peuples autochtones ou les communautés locales ?	NON
1.3	Le projet implique-t-il des changements portant sur l'utilisation des terres et des ressources qui peuvent avoir un impact négatif sur les habitats, les écosystèmes et/ou les moyens de subsistance ? (Remarque : si des restrictions et/ou des limitations d'accès aux terres s'appliquent, consultez la norme 5.)	NON
1.4	Les activités du projet peuvent-elles poser des risques pour les espèces menacées d'extinction ?	NON
1.5	Le projet risque-t-il d'introduire des espèces exotiques envahissantes ?	NON
1.6	Le projet implique-t-il l'exploitation des forêts naturelles, le développement de plantations ou des activités de reforestation ?	NON
1.7	Le projet implique-t-il la production et/ou l'exploitation de populations de poissons ou d'autres espèces aquatiques ?	NON
1.8	Le projet implique-t-il l'extraction, la dérivation ou la retenue considérables des eaux de surface ou souterraines ?  <i>Par exemple, construction de barrages, réservoirs, bassins hydrographiques, extraction d'eau souterraine.</i>	NON
1.9	Le projet implique-t-il l'utilisation de ressources génétiques ? (ex. collecte et/ou exploitation, développement commercial)	NON
1.10	Le projet risque-t-il potentiellement de générer des problèmes environnementaux transfrontières ou mondiaux ?	NON
1.11	Le projet peut-il déboucher sur des activités de développement secondaires ou consécutives qui provoqueraient des effets négatifs sur le plan social et environnemental, ou peut-il avoir un impact qui se cumule avec d'autres activités existantes ou prévues dans la zone ?  <i>Par exemple, la construction d'une nouvelle route sur des terres boisées a un impact environnemental et social direct (ex. abattage d'arbres, travaux de terrassement, réinstallation potentielle d'habitants). La nouvelle route peut également faciliter l'empiètement sur des terres par des colonies illégales ou générer des activités commerciales non planifiées sur la route, potentiellement dans des zones sensibles. Il s'agit d'effets indirects, secondaires ou induits qui doivent être pris en compte. En outre, si des aménagements similaires dans la même zone boisée sont planifiés, les effets cumulatifs de plusieurs activités (même si elles ne font pas partie du même projet) doivent être envisagés.</i>	NON

**Norme 2 : Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets**

2.1	Le projet proposé générera-t-il des émissions de gaz à effet de serre <sup>2</sup> considérables ou est-il susceptible d'accentuer le changement climatique ?	NON
-----	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

<sup>2</sup> En ce qui concerne le CO<sub>2</sub>, des « émissions considérables » se réfèrent généralement à plus de 25 000 tonnes par an (provenant de sources directes et indirectes). [La Note d'orientation sur l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets fournit de plus amples informations sur les émissions de GES.]

2.2	Les résultats potentiels du projet sont-ils susceptibles d'être sensibles ou vulnérables à l'impact potentiel du changement climatique ?	NON
2.3	Le projet proposé est-il susceptible d'accroître directement ou indirectement, dans le présent ou à l'avenir, la vulnérabilité au changement climatique sur le plan social et environnemental (ce que l'on appelle des pratiques inadaptées) ?  <i>Par exemple, des changements apportés à l'aménagement du territoire peuvent favoriser le développement de plaines alluviales, ce qui est susceptible d'accroître la vulnérabilité de la population au changement climatique, et plus particulièrement aux inondations.</i>	NON
<b>Norme 3 : Santé, sécurité et conditions de travail des collectivités</b>		
3.1	Certains éléments de la construction, du fonctionnement et ou du démantèlement des infrastructures du projet posent-ils des risques potentiels pour la sécurité des communautés locales ?	NON
3.2	Le projet est-il susceptible de poser des risques pour la santé et la sécurité des communautés en raison du transport, du stockage et de l'utilisation et/ou de l'élimination de matières dangereuses (ex. explosifs, carburant et autres produits chimiques durant la construction et le fonctionnement) ?	NON
3.3	Le projet implique-t-il le développement d'infrastructures à grande échelle (ex. barrages, routes, bâtiments) ?	NON
3.4	Une défaillance des éléments structurels du projet poserait-elle des risques pour les communautés ? (ex. effondrement de bâtiments ou d'infrastructures)	NON
3.5	Le projet proposé est-il susceptible d'accroître la vulnérabilité aux tremblements de terre, affrâissements de terrain, glissements de terrain, érosion, inondations ou phénomènes climatiques extrêmes ?	NON
3.6	Le projet est-il susceptible d'accroître les risques sanitaires potentiels (ex. maladies transmises par l'eau, autres maladies à transmission vectorielle ou maladies transmissibles telles que le VIH/Sida) ?	NON
3.7	Le projet présente-t-il des risques et une vulnérabilité potentiels liés à la santé et la sécurité au travail découlant de dangers physiques, chimiques, biologiques et radiologiques durant la construction, le fonctionnement ou le démantèlement des infrastructures du projet ?	NON
3.8	Le projet implique-t-il un soutien à l'emploi ou aux moyens de subsistance qui est susceptible d'enfreindre les normes nationales et internationales en matière de travail (c.-à-d. principes et normes des conventions fondamentales de l'OIT) ?	NON
3.9	Le projet implique-t-il l'engagement d'agents de sécurité qui posent un risque potentiel pour la santé et la sécurité des communautés et/ou des personnes (ex. en raison d'un manque de formation adéquate ou de responsabilités) ?	NON
<b>Norme 4 : Patrimoine culturel</b>		
4.1	Le projet proposé débouchera-t-il sur des interventions susceptibles d'avoir un impact négatif sur des sites, structures ou objets présentant une valeur historique, culturelle, artistique, traditionnelle ou religieuse ou des formes immatérielles de patrimoine culturel (ex. connaissances, innovations, pratiques) ? (Remarque : les projets visant à protéger et conserver le patrimoine culturel peuvent également un impact négatif involontaire.)	NON
4.2	Le projet propose-t-il d'utiliser des formes matérielles et/ou immatérielles de patrimoine culturel à des fins commerciales ou autres ?	NON
<b>Norme 5 : Déplacement et réinstallation</b>		
5.1	Le projet est-il susceptible d'impliquer un déplacement physique temporaire ou permanent et complet ou partiel ?	NON
5.2	Le projet risque-t-il d'induire un déplacement économique (ex. perte de biens ou de l'accès à des ressources due à l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès – même en l'absence de réinstallation physique) ?	NON